DES MEMOIRES DE LA SOCIETE ROYALE DU CANADA

DEUXIEME SERIE—1900-1901

TOME VI SECTION I

LITTERATURE FRANÇAISE, HISTOIRE, ARCHEOLOGIE, ETC.

LES CONSTITUTIONS DU CANADA

ETUDE POLITIQUE

Par M. A. D. DeCELLES

EN VENTE CHEZ

J. HOPE & SON, OTTAWA ; LA COPP-CLARK CO., TORONTO

BERNARD QUARITCH, LONDRES, ANGLETERRE

1901

I.—*Les Constitutions du Canada—Etude politique*

Par M. A. D. DECELLES.

UNIVERSITÉ LAVAL BIBLIOTHÈQUE MONTRÉAL

(Lu le 29 mai 1900.)

I

Au printemps de l'année 1215, se tenait dans la plaine de Runymède une assemblée à jamais mémorable dans les annales des luttes politiques anglaises. Sous la pression des barons normands, le roi Jean sans Terre signait l'acte constitutionnel connu sous le nom de Grande Charte. Là étaient inscrits et reconnus par le monarque récalcitrant les droits qui constituent la base des libertés dont jouit l'Angleterre.

Il est rare qu'un peuple fasse d'emblée la conquête de ses droits. Les successeurs de Jean sans Terre chercheront à se débarrasser de cette charte, et ce ne sera que bien tard dans l'histoire de l'Angleterre, que la royauté cessera de s'attaquer à l'arche sainte des libertés britanniques. Il devait couler du sang de ces barons normands dans les veines des Canadiens qui, au lendemain de la conquête du Canada, revendiquaient ces droits, devenus depuis notre patrimoine, et les faisaient inscrire dans un acte du parlement de la Grande-Bretagne.

A la place du roi Jean sans Terre, nous eûmes ici une clique d'individus affamés de persécution, assoiffés de places, espèces de bêtes de proie, venus au Canada dans le dessein d'accaparer le pouvoir pour l'exploiter à leur profit exclusif. Il fallut bien des années de luttes, une persévérance inlassable chez nos pères, pour rogner les griffes à nos envahisseurs qui, sans avoir été à la bataille, s'arrogeaient le privilège d'être au profit de la conquête.

De temps à autre, il s'élève parmi nous des discussions sur l'origine de nos droits. D'un côté, l'on prétend qu'ils découlent des capitulations de Québec et de Montréal, de l'autre qu'ils nous sont venus à titre gracieux de la couronne britannique. Il importe d'étudier froidement cette question, en dehors de tout parti pris, à la seule lumière de la vérité historique. C'est ce que nous nous proposons de faire dans les pages qui suivent, avec l'espoir que ceux qui viendront après nous arriveront comme nous à la conclusion que nos droits dérivent : 1° du traité de Paris ratifiant les capitulations de Québec et de Montréal ; 2° du droit des gens, et 3° de notre qualité de sujets britanniques.

Notre travail sera comparativement facile, car il s'appuiera sur les opinions des conseillers du roi Georges III et sur leurs rapports, qui ont fini par prendre corps dans le statut de Québec de 1774, lequel donne droit de cité aux lois civiles françaises au Canada et ratifie l'article du traité

de Paris (1763) relatif au libre exercice de la religion catholique. Ce statut, c'est bien notre grande charte à nous, Canadiens. On verra avec quelle largeur de vue, avec quelle générosité, ces hommes d'élite du siècle dernier ont envisagé notre position ; et il convient à nous, qui profitons de leur politique, de rendre hommage à l'esprit élevé qui les mit à l'abri des étroits préjugés de race et de religion.

Il importe d'autant plus de nous acquitter de ce devoir, que nous sommes loin de trouver partout, en ces derniers jours d'un siècle qui s'intitule prétentieusement siècle de lumière, l'impartialité et le sentiment de l'équité qui avaient cours en Europe, surtout en Angleterre, il y a plus de cent ans. Que disons-nous ! Si nous remontons le cours des âges, nous trouvons chez les Romains des notions plus justes, plus en rapport avec le droit des gens que celles qui constituent le bagage politique d'une foule de nos contemporains. N'est-il pas navrant de constater avec quelle lenteur progresse l'esprit humain ?

D'après la conception que nous aimons à nous faire de nos droits, ils découlent de trois sources différentes. Le droit des gens nous a valu nos lois civiles et nos coutumes. Les capitulations de Québec et de Montréal nous garantissent le libre exercice de notre religion, et enfin nous tenons de notre qualité de sujet anglais nos droits politiques.

Il y a des gens qui s'imaginent, avec une générosité conforme à leur passion, que conquérir un pays par les armes donne des droits absolus sur le vaincu. C'est là une notion bien démodée qui aurait fait sourire de pitié les contemporains de Salluste et de Cicéron. "Nos pères, disait ce dernier, n'enlevaient à l'ennemi que le pouvoir de nuire." *Neque victis quidquam, preter injuriæ licentiam, eripiebant.*

Grotius qui, le premier, a recueilli les principes épars du *Droit de Guerre et de la Paix* pour en faire un code de lois internationales acceptées par toutes les nations modernes, Grotius pose en principe que la conquête ne confère sur le pays conquis que le droit de souveraineté. Avec le changement du pouvoir suprême se produit un changement d'allégeance pour le peuple qui reste en possession de ses lois, de ses biens et de ses coutumes.

La première édition des œuvres de Grotius parut en France sous le règne de Louis XIII auquel elle fut dédiée. En 1724, la première édition française sortit des presses de Pierre de Croup, d'Amsterdam, sous les auspices de Georges Ier d'Angleterre, qui, comme l'on sait, ne parlait pas la langue de ses sujets, mais connaissait parfaitement le français. Les ministres de Georges III étaient fort versés en droit international, car ils citent souvent Grotius au cours de leurs débats sur la question des réclamations des Canadiens. Les conseillers du roi qui, à la suite de la conquête, s'occupent les premiers du sort des Canadiens dans le but de l'améliorer sont MM. de Grey, procureur général, et Yorke, solliciteur général. Leur rapport (1766) sur notre situation ne nous est pas parvenu,

mais quelques années plus tard, les successeurs de ces hommes éminents dans le cabinet de lord North, MM. Thurlow et Wedderburne, le citent à l'appui de leur opinion, allant à dire qu'on devait rendre aux Canadiens les lois civiles françaises. Cette manière de voir prévalut au conseil de Georges III et, comme conséquence, le statut de Québec fut présenté au parlement. C'est la chambre des lords qui l'étudie en premier lieu et il arrive à la chambre des communes pour subir sa seconde épreuve, le 26 mai 1774. Après une discussion à laquelle prennent part lord North, MM. Thurlow, Townshend, Charles Fox, Dunning, Glynn et Wedderburne, il est accepté à la majorité de 105 voix contre 26. Le procureur général fit les frais de la discussion du côté du gouvernement. Nous donnons la partie la plus saillante de son discours.

"Il a été expressément stipulé dans les capitulations, que les Canadiens, et surtout les ordres religieux, auraient l'entière jouissance de leurs propriétés, et le libre exercice de la religion catholique. L'on a dit que la couronne devrait être considérée comme le législateur de tout pays nouvellement conquis. Je ne m'arrêterai pas à citer des autorités à l'encontre de cette proposition, mais j'ai toujours été d'opinion que, en vertu de la constitution anglaise, ce qui était conquis par les armes de l'Angleterre, faisait accession au souverain anglais, ce qui veut presque dire au roi, aux lords, et aux communes de l'Angleterre. Nous savons que chaque fois que l'occasion s'en est présentée, le roi, avec l'assentiment de parlement et conformément à la loi, a donné aux pays nouvellement conquis leur constitution, sujette à être modifiée par l'intervention concurrente du roi, des lords et des communes de ce pays."

Puis, abordant l'objection qu'on lui a faite que la proclamation du roi de 1764, établissant, après le traité de Paris, le gouvernement civil du Canada, avait introduit le droit commun anglais, il s'élève contre cette prétention, tourne cette proclamation en ridicule, la déclare absurde, mal rédigée, incohérente, pleine d'ambiguïtés qu'il importe de faire cesser. Puis il tente de démontrer que jamais le gouvernement n'a sanctionné les idées barbares qui caractérisent ce document, la première intimation qu'aient eue les Canadiens des intentions du gouvernement britannique à leur égard.

"Une proclamation conçue d'une façon si générale, dit-il, et s'appliquant à des pays très éloignés, sans homogénéité relativement à leur situation, à leur histoire et à leurs lois, ne peut pas être regardée comme un document d'Etat bien conçu, mais seulement comme un acte nécessaire immédiatement après la conquête. Mais quelque convenable qu'il fût, cependant, pour les parties du pays qui n'étaient pas peuplées avant la conquête, si nous devons le juger d'après une interprétation si perverse, si nous devons le juger comme implantant une constitution anglaise et des lois anglaises dans un pays déjà colonisé et gouverné par d'autres lois que les nôtres, je le regarde comme *un des actes de la plus brutale, de la*

plus absurde et de la plus cruelle tyrannie qu'une nation conquérante ait jamais commis à l'égard d'un peuple conquis.

" Jetez, monsieur l'Orateur, un regard sur chaque page de l'histoire du passé et je vous défie d'y trouver un seul cas où un conquérant ait osé avec une telle tyrannie enlever à une province conquise toute constitution, toutes les lois sous lesquelles sa population a vécu, pour lui imposer une nouvelle idée de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas, c'est-à-dire du droit dont elle ne saurait distinguer ni les moyens ni la fin, ce qui l'exposerait à des dépenses hors de proportion avec les ressources de l'individu pour se renseigner sur ce qui est le droit et sur ce qui ne l'est pas. C'est *un acte de cruauté* qui n'a jamais été perpétré et qui ne devrait pas l'être.

" Ma manière de voir en ceci, c'est que la conquête n'entraine qu'un changement de souveraineté. Vous acquérez un nouveau pays, vous acquérez un nouveau peuple, mais le droit de conquête ne vous donne aucun droit ni sur les propriétés ni sur les biens ; ce serait là de l'esclavage et la dernière des oppressions. Afin de rendre votre conquête utile ou assurée, voici ce qu'il faudrait faire : changer seulement les lois qui se rapportent à la souveraineté française pour leur substituer celles qui se rapportent au nouveau souverain ; mais quant à ce qui regarde toutes les autres lois, toutes les autres coutumes et institutions quelconques qui sont indifférentes à l'état de sujet et de souverain, l'humanité, la justice et la sagesse s'entendent pour vous conseiller de les laisser au peuple telles qu'il les possède. Son bonheur dépend de cette manière d'agir, ainsi que son allégeance au nouveau souverain."

Ainsi les ministres anglais furent d'avis que les Canadiens avaient droit à leurs lois civiles, parce que l'article du traité de Paris, qui leur garantissait la possession de leurs biens entrainait comme conséquence naturelle, l'usage des lois qui régissent la propriété et aussi parce qu'il est de l'essence du droit des gens, que le peuple conquis ne peut être obligé qu'à changer son allégeance. Près des quatre-cinquièmes des députés de ce temps, partagèrent cette libérale manière de voir. Et dire que de nos jours, il se rencontre ici des gens qui ne sont pas arrivés à ce degré de libéralité ! Pour rendre la démonstration ci-dessus plus complète, citons un extrait, sur la même question, d'un rapport du procureur général Wedderburne, en date du 6 décembre 1772.

" Le Canada est un pays conquis, dit-il, dans un rapport au roi ; les capitulations lui ont garanti la jouissance temporaire de certaines lois et le traité de Paris ne contenait aucune réserve en faveur des habitants, sauf une, très vague, relative à l'exercice de leur religion. Est-on, pour cela, fondé à dire : le vainqueur peut, en vertu du droit de conquête, imposer les lois qu'il lui plait ? Quelques avocats ont soutenu cette opinion, mais ils n'ont pas fait la distinction *entre la force et le droit.* Il est certainement au pouvoir du vainqueur de disposer

à discrétion de ce qu'il a vaincu ; et, lorsque la captivité était la conséquence de la victoire, cette proposition aurait pu être vraie, mais dans des temps plus civilisés, depuis que le but de la guerre est la domination, depuis que la victoire a pour objet d'acquérir des sujets et non des esclaves, la conquête ne donne nul autre droit que d'organiser le gouvernement civil et politique du pays, laissant aux individus la jouissance de leurs propriétés et de tous les privilèges qui ne sont pas contraires à la conservation du pays conquis."

Il convient de faire suivre ces paroles si importantes d'un extrait du rapport au roi, de Thurlow, le collègue de Wedderburne, celui-là même qui défendit avec tant de succès la cause des Canadiens, aux communes. (22 janvier 1773.)

"Le 8 septembre 1760, le Canada a capitulé en donnant à Votre Majesté tout ce qui avait appartenu au roi de France. La capitulation garantissait aux habitants du pays leurs biens, meubles et immeubles, de la façon la plus complète, non seulement aux individus mais aussi à la compagnie des Indes occidentales, aux missionnaires, aux prêtres, aux couvents, etc., avec la liberté d'en disposer par vente s'ils voulaient quitter le pays. Le libre exercice de la religion était garanti aux laïques et celui de leurs fonctions aux prêtres.

"Il y a des gens qui pensent que toutes les lois anglaises sont actuellement établies et en vigueur à Québec. Ils soutiennent que Votre Majesté avait, à la conquête, autorité incontestable d'imposer toutes les lois qu'il vous aurait plu d'établir, que votre proclamation de 1763 abrogeait les lois existentes pour les remplacer par celles de l'Angleterre. D'autres sont d'opinion que les lois françaises n'ont pas été abrogées. Ils soutiennent que d'après l'esprit de la loi anglaise, lorsqu'un pays civilisé a été conquis, ses lois restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement. Ils prétendent que le droit acquis par la conquête se borne à la souveraineté et ne s'étend pas au delà, ni à la liberté, ni à la propriété des individus ; ce qui les autorise à conclure de ce principe que nul changement ne doit être apporté aux lois, sauf ce qui est nécessaire pour établir et assurer la souveraineté du vainqueur. L'usage des nations confirme, à leur avis, cette manière de voir. "Lors même qu'on dépouille "entièrement les vaincus de la souveraineté, on peut leur laisser, en ce "qui regarde leurs affaires particulières et les publiques de peu d'impor- "tance, leurs lois, leurs coutumes et leurs magistrats." (Grotius.) Et si l'on se permettait de contester la valeur de cette opinion modérée appuyée sur le principe qu'on vient de citer, ils regarderaient encore leur avis comme une conséquence naturelle, nécessaire, des capitulations et du traité de 1763 qui assuraient aux Canadiens leur liberté personnelle et leurs propriétés, ce qui semble entraîner le maintien des lois qui les ont régis et protégés jusque-là. Cette manière tolérante d'envisager le droit de la guerre découlant du droit international et des traités devrait être

prise pour guide dans l'interprétation des actes publics mentionnés plus haut."

Il nous est souvent arrivé d'entendre des personnes exprimer leur regret et leur surprise qu'il ne fût pas question, ni dans les capitulations ni dans le traité de Paris, de l'usage de la langue française. C'était aux yeux de Vaudreuil et de Lévis, précaution inutile. La langue fait partie de la personnalité humaine, c'est une part de l'âme, inexpugnable dans le for intérieur. S'attaquer à la langue d'un peuple, c'est un attantat sans nom, un crime de lèse-humanité.

Est-ce à dire que notre thèse, si elle est fondée, nous libère de toute reconnaissance à l'égard de l'Angleterre? Telle n'est pas notre pensée. Elle n'a fait, il est vrai, que son devoir, mais ne devons-nous pas lui en savoir un gré infini quand il se trouve tant de gens qui ne le comprennent ni ne le font. Il suffit qu'elle ait eu la force de nous opprimer et qu'elle s'y soit refusée pour que ses hommes d'Etat méritent notre reconnaissance. Au regard des ministres anglais et des députés attachés à leur cause, il se trouvait alors nombre d'individus au Canada auxquels il n'aurait nullement répugné de faire de notre pays une autre Irlande, et des Canadiens des gens taillables et corvéables à merci.

Les études des jurisconsultes du gouvernement de George III et de ses ministres, portant sur l'interprétation du traité de Paris et des règles du droit des gens applicables à notre situation, sont venues avec les débats du parlement se condenser dans le statut de Québec de 1774. Ne sommes-nous pas fondé à regarder cette loi, résultante des réclamations de nos pères et des délibérations des hommes les plus autorisés à parler en Angleterre, comme la grande charte de nos libertés, aussi précieuse pour nous, aussi inviolable que l'est la charte de Jean sans Terre pour les Anglais? Ne consacre-t-elle pas les droits essentiels à notre existence nationale? Les libertés acquises depuis en dérivent: elles en sont comme le développement amené par une évolution naturelle, ralentie parfois par des obstacles mais jamais arrêtée. Lorsque le général Amherst répondait à certaines réclamations du marquis de Vaudreuil en faveur des Canadiens: "Ils seront sujets anglais", n'avait-il pas l'air de proférer une menace? D'aucuns ont voulu y voir des paroles qui n'auguraient rien de bon pour les nouveaux sujets du roi. Du sens caché de ces paroles, les Canadiens ont tiré des effets insoupçonnés. C'est appuyés sur cette qualité même de sujets anglais qu'ils ont réclamé et obtenu les privilèges du "self-government".

Le statut de Québec recevait la sanction royale en 1774 et moins d'une année après, les Canadiens qui formaient les dix-neuf vingtièmes de la population, ralliés à la couronne, équitable à leur endroit, faisaient échouer l'invasion américaine, sous les murs de Québec. La politique du gouvernement anglais n'avait pas été seulement généreuse, mais aussi habile et clairvoyante. Les hommes d'État anglais avaient fait un excellent pla-

cement dont ils recueillaient le fruit, qui en valait bien la peine : la conservation du Canada à la couronne britannique.

Les Franco-Canadiens ont toujours payé largement la générosité de la mère-patrie à leur égard : témoin encore leur conduite en 1812, alors que les Américains, vainqueurs partout dans l'Ouest, voyaient leurs armes malheureuses dans la province du Bas-Canada. Il y a des souvenirs utiles à rappeler à certaines personnes intéressées à n'avoir pas plus de mémoire que de cœur.

II

Il ressort de ce qui précède—les ministres de Georges III et le parlement britannique l'établissent—que nos droits civils et politiques dérivent du droit des gens, des capitulations de Québec et de Montréal, et que le statut de Québec de 1774, confirmant les conventions signées par les généraux représentant la France et l'Angleterre, constitue la grande charte des Canadiens-Français. En effet, on trouve reconnu dans cette loi l'ensemble des libertés essentielles à notre existence comme sujets britanniques de langue et de droit français et de religion catholique. Depuis, ces libertés ont filtré dans nos trois constitutions subséquentes d'une façon indéracinable, en dépit de tout ce qui a été tenté pour les en extirper.

Le statut de Québec ne comportait, cependant, pour nous aucune participation aux affaires publiques. Qu'il ait, en dépit de cette lacune, répondu aux aspirations de nos ancêtres, cela n'a rien qui doive nous étonner. On ne ressent pas la privation de droits ou d'avantages dont on n'a jamais joui. Or en 1774, la séparation d'avec la France ne remontait qu'à quatorze ans, et le souvenir du régime français, si dur, si absolu, donnait, par comparaison, à l'administration anglaise les couleurs d'un gouvernement bienfaisant. Les idées de self-government ne faisaient pas partie des notions des Canadiens d'alors, habitués par tradition monarchique à tout attendre du Roi, à rechercher ses ordres comme un enfant ceux de son père. Aussi, lorsqu'il fut question, pour la première fois, de créer une chambre d'assemblée composée de représentants du peuple, pour la placer à côté du conseil législatif et du gouverneur, accueillirent-ils fort mal ce projet, s'offrant à leurs yeux avec toutes les terreurs de l'inconnu. Nous avons sous les yeux le texte de la protestation qu'ils firent parvenir à Londres à ce sujet. Au milieu de cette requête se détache ce passage caractéristique :

"Ce à quoi nous tenons le plus c'est à notre religion, aux lois régissant nos propriétés et à notre liberté personnelle, et le statut de Québec nous garantit tout cela. Nous redoutons l'établissement d'une assemblée, à cause des conséquences que pourraient avoir cette création. Pouvons-nous, comme catholiques, espérer conserver dans une assemblée les mêmes

privilèges que les protestants? et ne viendra-t-il pas un temps où l'influence de ceux-ci l'emportera sur celle de nos descendants? Advenant le changement projeté, aurions-nous, notre postérité aurait-elle les avantages que nous donne la constitution actuelle? D'un autre côté, n'avons-nous pas raison de craindre de voir prélever sur nos propriétés ces taxes qu'on tire aujourd'hui du commerce, taxes payées, il est vrai, indirectement par l'habitant du pays, mais seulement en proportion de ce qu'il consomme? N'avons-nous pas aussi à redouter de voir un jour l'assemblée des représentants semer des germes de dissensions qui seront alimentées par les haines intestines que les intérêts contraires des anciens sujets et des nouveaux feront naître?"

Ces objections à la création d'une chambre de députés témoignent chez ceux qui les ont formulées d'une clairvoyance et d'une prescience qu'un historien anglais n'a pu s'empêcher de remarquer. Les Canadiens de 1778, témoins du courant d'émigration que la révolution américaine poussait de notre côté, pressentaient que les nouveaux venus—les loyalistes—viendraient en conflit avec eux au premier contact. On tint à Londres un certain compte de cette protestation des Canadiens, et au lieu de ne créer qu'une assemblée selon le projet primitif, on résolut de diviser le pays en deux provinces, ayant chacune sa législature.

La constitution de 1791, avec le gouverneur et ses ministres, son conseil législatif nommé par la couronne et sa chambre de représentants, ne devait être en réalité dans ses effets que le prolongement du statut de Québec. A tout prendre, elle promettait beaucoup plus qu'elle n'a tenu. C'était un instrument de gouvernement sans élasticité. Sous son empire le pays se trouve encore en présence du pouvoir personnel du gouverneur comme auparavant. Si la chambre possède certains pouvoirs, ils sont purement négatifs, le gouverneur, appuyé par le conseil législatif rempli de ses créatures, pouvant toujours lui faire échec. Privée des moyens de se rendre utile au peuple, la chambre s'aperçut un jour qu'on lui avait laissé—sans le vouloir—la faculté de se rendre désagréable, de contrecarrer l'autorité; il lui plut d'user et d'abuser de cette faculté.

Si la constitution de 1791 apparait sous des couleurs menaçantes aux Canadiens soumis au régime paternel absolu du statut de Québec, leurs successeurs, avec cette acuité de vision qui semble être une qualité spéciale des Canadiens-Français en matière politique, eurent bientôt compris tout le parti qu'il leur serait possible de tirer d'une chambre populaire, ayant les attributions ordinaires d'une institution de cette sorte. Grande fut leur déception quand l'arbitraire des gouverneurs leur fit comprendre qu'ils vivaient encore sous une espèce de régime du bon plaisir.

Les Canadiens eurent un moment l'espoir de mettre la main sur un moyen d'influence efficace. Jusqu'en 1818, c'est le gouvernement anglais qui a subvenu aux dépenses de la liste civile de Québec. Nos ancêtres s'étaient dit que s'il leur était permis de payer tout le personnel adminis-

tratif, ils n'auraient qu'à refuser de voter des subsides à la couronne pour tout arrêter et forcer le gouverneur à respecter la volonté de la chambre. C'était une illusion ; cédant à leur réclamation, le gouvernement anglais accorda à l'assemblée en 1818, le privilège de voter des subsides à la couronne, ce qui entraînait le privilège connexe de les refuser. Le moyen ne réussit pas, lorsqu'on voulut l'employer ; le gouverneur para le coup en puisant dans la caisse militaire les deniers nécessaires au service public. Ce qui manque le plus à la machine gouvernementale de l'époque, ce sont des points de contact entre ses différents rouages. Logiquement les ministres devraient occuper des sièges à la chambre pour expliquer aux représentants du peuple la politique du gouverneur et au besoin la défendre, créer des rapports plus fréquents entre l'autorité suprême et le peuple, mais aucune loi ne les oblige à se faire élire, n'étant pas responsables au peuple et ne relevant que du gouverneur. L'expérience vint cependant bientôt démontrer qu'ils auraient été en étrange posture à l'assemblée, car la politique du gouverneur n'y étant pas acceptable, ils n'auraient fait que subir dans cette assemblée la défaite à perpétuité, eux si puissants au dehors.

Si encore le conseil législatif avait pu s'interposer comme médiateur entre l'assemblée et le gouverneur, mais loin de là, il se donna le rôle d'exaspérer l'antagonisme, sous l'influence du gouverneur qui le remplissait de ses créatures pour s'en faire un allié contre les députés et un instrument d'obstruction.

Mieux valait, à tout prendre, le statut de Québec : s'il n'appelait pas le peuple au gouvernement du pays, il le disait sans ambages, tandis que le régime de 1791 n'était que le régime du bon plaisir dissimulé sous les traits du gouvernement populaire. Le défaut capital de ce régime consistait à donner au peuple un simulacre de droit, à pousser la représentation nationale dans une voie pour lui donner un croc en jambe dès qu'elle y était entrée. A ce vice fatal se superposait cet abus du pouvoir personnel qui concentrait autour du gouverneur une tourbe de courtisans pleins de loyauté par intérêt et sur lesquels exclusivement tombait la pluie rafraîchissante des honneurs et des emplois bien rétribués. La même cause produisait partout les mêmes effets. Dans le Haut-Canada, ce sont les membres du " Family compact " qui accaparent tout le patronage. Chez nous, il n'y a de faveurs que pour les bureaucrates. Seulement, lorsqu'il s'agit d'expliquer l'échec du système, on dit dans l'Ouest : " C'est la faute de la constitution ", mais à Montréal et à Québec, ce sont Papineau et ses amis que l'on tient responsables de tous les embarras. La Nouvelle-Ecosse, soumise à un régime identique à celui des deux Canadas, ne réussit pas à en tirer un meilleur parti. Faut il rappeler qu'en 1840, lord Sydenham dut quitter Montréal pour se rendre à Halifax où le gouverneur et la chambre étaient à couteaux tirés. Lord Sydenham le faisait remarquer : " As in Upper Canada, the population

in Nova Scotia had gradually outgrown the monopoly of power in the hands of a few large families."

Le remède à la situation tendue, dangereuse, que la constitution de 1791 faisait naître était sous la main du gouvernement. Pourquoi n'obéissait-il pas à la logique qui lui criait d'aller jusqu'aux conséquences de ses principes? La création d'une chambre de représentants réclamait la présence dans ce corps, des conseillers de la couronne ayant à rendre compte de leur conduite au peuple. La responsabilité des ministres est un instrument de gouvernement merveilleux. Il amène au pouvoir le retour successif des hommes d'élite des deux partis au lieu de condamner l'un d'eux à l'opposition perpétuelle, comme cela se voyait ici avant 1837. Cette alternance d'administrations agit comme une soupape qui laisse échapper le trop plein des ambitions politiques, produit une détente nécessaire au milieu de la tension excessive des luttes de partis.

Faute de ce rouage au Canada, les factions hostiles au gouvernement versèrent dans des agitations quasi-révolutionnaires, et de sombres orages vinrent s'abattre sur le pays. Ceux qui les avaient, pour ainsi dire, provoqués s'en tirèrent avec le moins de malheurs, et les coups de foudre frappèrent les victimes d'un état de choses dont la responsabilité ne leur incombait à aucun degré. L'échafaud, la proscription firent leur œuvre après la levée de boucliers de 1837-38, et d'un trait de plume on suspendit la constitution de 1791.

III

Nous voici aux jours les plus sombres de notre histoire politique. Qu'allons nous devenir? Les Canadiens, privés de leurs chefs naturels — l'échafaud a pris les uns et l'exil les autres — se demandent comment on va faire expier à la masse du peuple les fautes d'une insignifiante minorité? Nulle espérance ne luit à l'horizon. De toutes parts retentissent des cris réclamant leur anéantissement comme race distincte.

Lord Durham propose sa fameuse solution : l'union des deux provinces en une seule, avec groupement d'une majorité de gouvernement antifrançaise et anticatholique, solution préparée avec autant d'habileté apparente que d'injustice. Les Canadiens protestent contre le projet d'union, mais leur voix se perd au milieu des acclamations des tories hors d'état de comprimer leur joie devant la perspective de réduire le Bas-Canada à la servitude et en plus de lui faire payer leurs dettes : antipathies religieuses et nationales et intérêts personnels trouvent leur compte dans l'affaire. C'est M. Poulett Thompson, successeur de lord Durham, que le gouvernement impérial charge de donner un corps au projet d'union. Homme de grand mérite, il a fait sa trouée en Angleterre à force de talent et d'énergie, mais il manque d'envergure dans les idées. Ami de lord Russell, il a reçu de lui des instructions qui lui laissent carte

blanche sur les moyens à prendre pour arriver au but. Durant cette période agitée de notre histoire, sitôt qu'un représentant de la reine mettait les pieds au Canada, le cercle des familiers du château Saint-Louis se formait autour du nouveau venu pour lui insinuer leurs préjugés à l'endroit des Canadiens-Français et empêcher la vérité de pénétrer jusqu'à sa personne. Il se rencontre peu d'hommes de force à résister à la contagion de l'air ambiant et M. Poulett Thompson, bien préparé, du reste, à recevoir le poison, se laissa complètement circonvenir. Il lui fut impossible, cependant, de descendre au niveau du fanatisme étroit de la chambre d'assemblée du Haut Canada, qui avait accepté le projet d'union aux conditions que voici :

1° La capitale des provinces unies sera dans le Haut-Canada ;

2° Le nombre des représentants du Bas Canada sera fixé à cinquante et celui du Haut à soixante-deux ;[1]

3° Après l'année 1845, le cens électoral sera restreint aux comtés de tenure en franc et commun soccage (ce qui aurait défranchisé les trois quarts du Bas Canada, pays de seigneurie) ;

4° La langue anglaise sera exclusivement la langue de la législature et des cours de justice.

C'était l'idiotisme politique que nos voisins décrétaient contre nous ! La ville de Toronto, pour se mettre à l'unisson de la chambre, votait une adresse au gouverneur, pour l'avertir "qu'une union qui ne donnerait pas l'ascendant à la population loyale du pays et accorderait aux Frenchmen les mêmes droits et les mêmes privilèges qu'aux sujets britanniques, briserait le lien qui unissait la province à la mère patrie". Voilà ce qu'on voulait pour nous à Toronto. Et cependant ce ne sont pas les Canadiens-Français qui ont surnommé cette ville : *Hogtown*. Ces prétentions de la chambre haut-canadienne étaient tellement monstrueuses qu'elles valurent une vive leçon à leurs avocats de la part du gouverneur. Et il ne nous voulait guère de bien, lui qui écrivait après avoir parcouru les deux provinces : *In Lower Canada, the soil, the climate, the people are below par !*

Il semblerait que le Haut Canada eût dû se contenter de trouver dans l'union les moyens d'éviter la banqueroute. Sa situation financière était en effet des plus pitoyables et le condamnait à l'inaction en matières de travaux publics. Il avait vécu d'emprunts jusqu'au jour où le marché de Londres s'était fermé à ses courtiers. Qu'on ne voie nulle exagération dans nos paroles. Poulett Thompson, dans un message à la chambre, faisait des embarras de nos voisins la peinture qui suit :

"Within this Province the finances are deranged, public improvements are suspended, private enterprise is checked, the tide of immigration, so essential to the prosperity of the Country and to the British connexion,

[1] La population de la province anglaise était cependant inférieure à celle du Bas-Canada.

has ceased to flow, while by many the general system of government is declared unsatisfactory.

"Union is no less necessary to enable the Province to meet her financial embarrassments, and to proceed in the development of her natural resources. There are evidently no means in this Province of fulfilling the pecuniary obligations which have been contracted, but by a great increase in the local revenues."

* * *

La justice est parfois lente à venir. Les Canadiens durent souvent désespérer de voir luire son soleil à leur horizon, si sombre. Elle leur arriva cependant un jour d'une façon inattendue. Tout est bien combiné dans le plan Durham-Russell Thompson, pour porter le coup de grâce aux Français du Canada. La députation de l'Ouest, unie à la députation anglaise du Bas-Canada, constitue, il leur semble, une force irrésistible qui va mettre l'élément détesté à la raison, sans compter l'influence du gouverneur, toute acquise aux maîtres de l'avenir; car, remarquons-le bien, les ordres, venus de Downing Street, comportent que, nonobstant la responsabilité ministérielle que la constitution de 1840 établit, les gouverneurs devront tenir la main à ce que tout marche à leur guise. C'est donc encore un leurre que la responsabilité de l'exécutif. Aussi, M. Thompson, après avoir formé son premier ministère, fait savoir à son ami lord John Russell que c'est lui qui gouverne—son intervention directe dans les élections de 1840 lui avait amené une majorité à sa dévotion—ajoutant que l'on ferait bien de lui donner pour successeur un homme en état de conduire vivement les ministres.

Le salut vint d'un côté d'où nous ne l'attendions guère. L'esprit de parti est une chose dont on dit souvent du mal et à bon droit; cependant, c'est lui qui a mis fin à nos misères d'autrefois. M. Baldwin, en se rapprochant des Canadiens, pour enrayer, avec leur appui, les agissements de ses ennemis du "family compact", mit sur pied une opposition antigouvernementale, pure et simple, sur le terrain politique. Il surgit de cette combinaison un dérivatif aux animosités religieuses et nationales. Grâce à cela, les ardeurs combatives des deux races, prêtes à continuer la bataille, se trouvèrent canalisées dans une nouvelle direction. Le jour où Baldwin et ses amis déclarèrent à LaFontaine qu'il n'entrait pas dans leurs idées de courir sus aux "Frenchmen", mais bien de s'emparer du pouvoir pour l'exercer selon les règles de la justice, les rangs des Canadiens-Français s'ouvrirent largement aux nouveaux venus, et l'armée ainsi formée s'élança à l'assaut du fanatisme.

Du moment où les forces obéirent à cette impulsion contraire aux idées d'autrefois, nous eûmes ville gagnée et la conquête de nos libertés se fit à marches rapides.

Il convient d'oublier ce passé ou de ne s'en souvenir que pour en tirer des leçons utiles au présent. Il fait comprendre la grande puissance de la modération, et de l'esprit de conciliation qui prévalent de nos jours. Il s'est formé à la suite de LaFontaine et de Baldwin une école d'hommes politiques qui se sont fait une conception exacte des vraies conditions d'existence du Canada, conception basée sur le respect réciproque des droits et des préjugés des uns et des autres, et l'indifférence à l'égard des opinions religieuses du voisin. C'est ce que ces hommes d'État s'appliquent constamment à faire comprendre au peuple, porté parfois, dans les temps de crises politiques, à perdre de vue ces saines doctrines. Il y a en toutes choses un idéal de bonheur, de liberté, de bien être auquel il n'est pas donné à l'humanité d'atteindre. Bien imprudents, bien dangereux pour la société, sont ceux qui ne veulent rien moins que cet idéal. Désirons-le, mais sachons nous contenter du possible.

Certes, si nous comparons notre état à celui des autres pays, nous n'avons rien à leur envier. Qu'on nous montre un État plus libre que le nôtre au point de vue religieux, un État où la nomination des évêques, par exemple, s'effectue avec plus de facilité. Qui ne connait les ennuis que le pouvoir civil, dans maintes contrées catholiques, multiplie chaque fois qu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège épiscopal ? Et en matière d'instruction publique, notre liberté n'est-elle pas illimitée ? Rappelons pour mémoire la situation des catholiques de France sur ce point. C'est en 1830, que Lamenais, Montalembert et Lacordaire réclamaient pour leurs coreligionnaires la liberté de l'enseignement qui ne leur fut accordée qu'en 1850, et avec quelles restrictions, grand Dieu ! Est-il besoin de mentionner la suppression ou la laïcisation de centaines d'écoles confessionnelles dont les catholiques de France ont à se plaindre depuis vingt ans ! Nous sommes tellement habitués à l'espèce de souveraineté en toutes choses, dont nous jouissons, que nous n'en mesurons souvent pas toute l'étendue. Sous quel autre régime aurait-il été possible d'organiser publiquement, au grand jour, un corps de soldats canadiens pour les envoyer au secours du pape, comme cela s'est fait chez nous ? C'était une entreprise fort louable au point de vue catholique qui est le nôtre, mais peu sympathique aux protestants. Pareil fait aurait-il pu se produire aux Etats-Unis, cette patrie de la liberté ? Un simple prétexte de violation du droit international aurait tout arrêté. Et que d'autres preuves de notre indépendance il nous serait possible de citer !

Les deux provinces se sont unies en apportant, l'une un esprit de conciliation, et l'autre, une somme de préjugés à notre endroit. Aux yeux des gens de l'Ouest, nous étions, certes, vers 1840, en posture de rôle inférieur ? Le temps a eu raison de ce fâcheux état d'âme chez nos voisins. Au contact des Canadiens, les députés de l'Ouest ont senti se dissiper les nuages de préjugés qui obnubilaient leur vue. Cartier, voyageant, il y a quarante ans, du côté de Toronto, remarquait, où il s'arrêtait,

l'effarement des "farmers" à sa vue. Otant un jour son chapeau devant un groupe ahuri, il dit avec sa brusquerie habituelle : "Vous voyez que je n'ai pas de cornes ; si j'avais le temps de retirer ma bottine, vous constateriez que je n'ai pas le pied fourchu". On a fini par nous voir un peu tels que nous sommes. Nous n'oserions pas cependant dire que tous les yeux de là-bas soient guéris.

Il nous a été donné de voir à Ottawa, en 1893, un spectacle pour nous inoubliable. Tous les centres libéraux du Canada étaient alors représentés par leurs délégués, dans la capitale, sous la présidence de leur chef, M. Laurier. On ne rencontrait par les rues que de longues files de yoemen de l'Ontario, des enfants des provinces maritimes. C'était un épanouissement de la race anglo-saxonne dans sa pleine efflorescence. Ce qui nous étonnait, nous émerveillait, nous remuait de plaisir au cœur, en tenant compte des préjugés d'autrefois et des antipathies de race, c'était de voir la poitrine de tous ces descendants de haisseurs de Français ornée du portrait d'un Canadien, de notre compatriote M. Laurier. Et dans le nombre, il se trouvait bien des fils de ceux qui demandaient en 1840 la déchéance des Canadiens. Ce simple fait prenait à nos yeux la proportion d'une réhabilitation nationale. Que de chemin parcouru depuis le voyage de Cartier et depuis l'adresse de la chambre du Haut-Canada !

Notre bienveillance, notre condescendance, notre esprit de compromis dans les choses d'intérêts, notre fermeté dans les crises touchant aux questions primordiales pour notre race ont mis nos qualités en relief.

Les Romains, après avoir conquis la Grèce, se laissèrent charmer par l'esprit, la grâce, le sentiment de l'art, la civilisation captivante du génie hellénique. Les vainqueurs désarmèrent devant cette influence de l'intelligence, et un poète a pu dire en signalant l'attitude nouvelle des maîtres du monde à l'égard des Grecs : *Graecia capta ferum victorem cepit.* La Grèce vaincue conquit son vainqueur.

En adoucissant les termes, ne pouvons-nous pas appliquer ces paroles à l'épisode de notre histoire, que nous venons de raconter ?

La mise en œuvre de la constitution de 1840 démontre d'une façon frappante combien est courte la vision humaine et combien rarement les mesures combinées avec toute l'habileté que donne le savoir et l'expérience atteignent leur but.

Selon lord Durham, l'Union c'était la prédominance assurée de l'élément anglais au Canada, aboutissant dans un avenir peu éloigné à la fusion des races ou à l'extinction de l'influence française. Cette absorption que le génie de Pitt avait désespéré d'effectuer autrefois, une simple concentration des forces anglaises de l'Ouest et de l'Est allait maintenant concourir à la faire passer dans le domaine des faits accomplis.

Au point de vue de lord Sydenham et de sir Charles Metcalfe, l'idée de Durham prendrait corps pourvu que les gouverneurs tinssent la main à tout conduire sous le couvert des ministres soi-disant responsables. Il

est évident qu'à leurs yeux la responsabilité ministérielle, ce grand levier de gouvernement, n'avait été ajoutée comme rouage à la machine que pour lui donner une couleur de liberté que l'on n'entendait pas accorder. Il n'y a pas de doute possible sur ce point. Thompson écrivait le 24 juin 1841 : " Ce que j'ai vu et ce que j'ai dû faire depuis trois semaines m'a confirmé dans l'opinion qu'il est d'une nécessité absolue d'envoyer ici, comme mon successeur, un homme qui ne craint pas le travail et qui gouvernera comme je le fais moi-même." Telle fut sa manière de voir partagée par lord Russell, qu'il tenait au courant de tout ce qui se passait ici.

Après la mort de lord Sydenham, Downing-Street confie le soin de continuer son œuvre à sir Charles Bagot, homme modéré, conciliant, qui n'interprète pas les instructions de Londres dans le même esprit que son prédécesseur. Il se contente de régner sans gouverner. Son esprit large lui fait abandonner les rênes du gouvernement à ses ministres, LaFontaine et Baldwin. Mais la mort enlève prématurément Bagot et la scène change d'aspect à l'arrivée de Metcalfe. C'est un homme à poigne que le nouveau venu. Gouverneur aux Indes et à la Jamaïque, il a pris dans ces contrées les habitudes d'un proconsul. Ses idées ont été façonnées dans le moule dont étaient sorties celles de Thompson, qui aurait trouvé en sir Charles un homme selon son cœur. La perspective d'un conflit entre lui et ses ministres frappe Metcalfe en mettant pied à terre au Canada. Il l'écrit à Londres. " Thompson, dit-il, gouvernait, dirigeait ses ministres, prenait les moyens de s'assurer une majorité en chambre. C'est la vraie manière de conduire ici les affaires." Metcalfe entend bien marcher sur ses traces. Lord Sydenham, écrit-il à lord John Russell, " had apparently no intention of surrendering the Government into the hands of the Executive Council and exercised great personal influence in the election of members to the representative assembly". Comme c'est curieux à la lumière des idées actuelles, ce gouverneur qui se ménage un parti en chambre !

Dans toute sa correspondance à cette époque, sir Charles revient aux principes posés par lord Sydenham. Il prétend même que Bagot les aurait appliqués s'il n'en eût été empêché par la maladie.

Quoi qu'il en soit, l'attitude de ce dernier permit au gouvernement responsable de s'implanter tout d'abord et l'autocratie de Metcalfe dut en conséquence se heurter dans son dessein de domination à l'immense difficulté que constitue le fait de possession, le " précédent ", si important en droit constitutionnel anglais. Il n'était pas homme à reculer ; son énergie n'en était pas à son coup d'essai. Naguère le gouvernement anglais lui avait confié la mission de remettre les choses en état aux Indes agitées, à la Jamaïque en feu, et il était fondé à croire que son habileté aurait raison des embarras suscités au Canada par la politique molle de sir Charles Bagot.

Pour expliquer le plan de Metcalfe, insistons encore une fois sur le fait que l'Angleterre ne nous croyait pas de force à exercer le self-government dans sa plénitude, et remarquons que jamais l'épreuve de ce régime n'avait encore été tentée dans une colonie. Se rapportant aux idées tories du siècle dernier, Metcalfe se dit que la bataille des privilèges des communes et de la prérogative royale va recommencer. Qu'en Angleterre, les communes soient le pouvoir suprême, que le chef de l'Etat s'y renferme dans une prudente passivité, passe encore ; mais pareille chose n'est pas tolérable dans une colonie. Les prétentions de LaFontaine sur ce point le font sourire de pitié.

Avant d'entrer en lutte avec ses ministres, il écrit à lord Stanley une lettre qui ne laisse planer aucun doute sur ses intentions de gouverner et de régner : "On exige que je me livre entièrement au conseil, que je me soumette à ses ordres, que je n'aie pas d'idée à moi..... et que je fasse une déclaration non équivoque sur ces points, impliquant la mise de côté du gouvernement de Sa Majesté. Faute de me soumettre à ces stipulations, on me menace de la démission de M. LaFontaine. Lui et moi sentons les conséquences sérieuses de la mise à exécution de cette menace, à cause de l'aveuglement avec lequel les Canadiens-Français suivent leur chef. Je suis porté à croire que la réflexion va calmer son ardeur et que le temps apportera un remède à la situation. Inutile de dire que bien que je voie la nécessité d'être prudent, je n'ai nullement l'intention de déchirer la commission de Sa Majesté en me soumettant aux conditions prescrites."

Il ne voulut pas se soumettre et dut accepter la démission de LaFontaine et de Baldwin. Sa manière de voir l'engagea dans une crise qui remplit toute son administration (1843-45). Dans la passe d'armes qui s'ensuivit, il n'eut pas le beau rôle et les témoins de la lutte durent trouver piquant le spectacle d'un "Colonial" canadien-français soutenant, d'une façon victorieuse, la vraie thèse constitutionnelle, contre un des hommes d'Etat les plus éminents de la Grande-Bretagne. Il se dégagea de ses démêlés avec les ministres démissionnaires des principes qui, après le départ de Metcalfe, rayonnèrent pour tous les yeux, comme des vérités constitutionnelles incontestables. Les successeurs de l'autoritaire gouverneur conclurent comme les hommes d'Etat canadiens, que les mêmes causes agissant dans un sens en Angleterre, pourraient avoir les mêmes effets au Canada, c'est-à-dire que la responsabilité ministérielle rendrait d'aussi bons services à Kingston qu'à Londres.

Il est des courants qu'on ne remonte pas, et celui que le principe posé par lord Durham avait déterminé, que sir Charles Bagot ne gêna en aucune manière, coulait d'une façon irrésistible. Metcalfe ne voulut pas se rendre à l'évidence et lutta jusqu'au bout avec l'énergie d'un désespéré contre des forces impossibles à maîtriser. Il était de mode à cette époque, en Angleterre, de faire fi de l'intelligence des "colonials". Il ne pouvait pas entrer dans l'idée du personnel de Downing-Street qu'il pût se trouver

en dehors du Royaume-Uni des hommes ayant assez d'envergure intellectuelle pour comprendre et mettre en œuvre la machine du self-government.

IV

L'union des deux provinces nous a valu vingt-sept années de prospérité relative. Après la bataille constitutionnelle gagnée, notre parlement songea au progrès matériel du pays et son effort tendit à créer la richesse dans l'épanouissement de la liberté politique. Ce fut le commencement de l'ère des chemins de fer. On vit bientôt les voies ferrées s'étendre de l'est à l'ouest du Canada, reliant les grands centres les uns aux autres, rapprochant de la mer les parties éloignées du pays. Il y eut une poussée d'énergie qui transforma le Canada. Il en allait autrement dans le domaine de la politique, où le sentiment particulariste du Haut-Canada et un esprit agressif à l'égard de notre province ne tardèrent pas à se manifester.

La province occidentale entrée banqueroutière dans l'Union, et avec une population inférieure à celle du Bas-Canada, oublia les avantages qu'elle avait tirés de l'association, dès que ses habitants eussent dépassé en nombre ceux de son alliée. L'égalité de représentation de chaque province au parlement, qui lui avait semblé rationnelle auparavant, prit les proportions d'une injustice insupportable, dès qu'elle se sentit numériquement plus forte que nous. Les Haut-Canadiens réclamèrent la représentation au parlement basée sur le nombre des habitants, c'est-à-dire la haute main sur toutes les affaires du pays. N'était-ce pas de l'ingratitude? Il n'y a qu'à citer l'opinion de Metcalfe lui-même, sur les raisons qui décidèrent les Haut-Canadiens à entrer dans l'Union, pour mettre en relief l'esprit qui animait une partie de nos voisins : "The Union, dit-il, was affected without the consent of Lower-Canada and with the hesitating but purchased assent of Upper-Canada; the Upper-Canadians were induced to agree to the measure by the advantage of putting a share of the burden of their debt and expenditure on Lower-Canada", etc.

Comme on nous avait forcés de rendre service à nos voisins, ils se croyaient dégagés de toute reconnaissance à notre égard. Leurs aspirations à la suprématie s'affirmaient de jour en jour, avec plus de violence. Nos représentants, avec l'appui des modérés du Haut-Canada, réussissaient à mater nos ambitieux alliés, mais nous nous demandions jusques à quand il nous serait possible de résister à leurs prétentions, à une révision de la constitution, contraire à notre indépendance? Le principe de la représentation basée sur le nombre, juste en soi, ne l'était pas dans l'espèce ; car il aurait porté atteinte dans son application à l'entente qui régnait au Canada, depuis 1840, et qui avait acquis la force d'un pacte accepté de part et d'autre. Il y avait lieu de craindre, sous la pression

d'un fanatisme intéressé, une concentration des forces anglaises des deux provinces. De la crainte d'un conflit entre les alliés naquit le plan d'une confédération des colonies anglaises.

L'idée n'était pas nouvelle : il en avait souvent été question depuis une vingtaine d'années, mais elle ne s'était jamais présentée sous une forme tangible. L'impasse où l'on était acculé, la rendit acceptable. Nos hommes publics étant en quête d'un expédient pour sortir d'une situation tendue, le projet d'unir toutes les provinces anglaises vint à point pour le fournir.

On a blâmé les chefs canadiens-français d'alors d'avoir accepté la confédération. On a eu tort. Nous ne pouvons pas rester à l'écart des grands mouvements d'opinion dans ce pays. Si nous n'avions pas participé à la création du nouvel ordre de choses, il se serait fait sans nous et probablement contre nous.

Le succès de la confédération, au point de vue matériel, tient du merveilleux. Aucun pays au monde n'a eu, depuis 1867, un élan aussi considérable que le nôtre vers la prospérité. Il n'y a qu'à jeter les regards autour nous pour constater le développement de la fortune publique. Nous n'avons pas à redouter la comparaison, même avec les Etats-Unis qui symbolisent aux yeux du monde le progrès matériel. Or, pour ne citer qu'un fait qui appuiera notre assertion, nous attirerons l'attention sur l'ensemble des importations et des exportations des Etats Unis, qui ont été, en 1899, d'un milliard neuf cent millions, pour une population de 70 millions. L'ensemble de notre commerce se chiffre, pour la même période, à 321 millions, avec une population de 5 millions : proportionnellement nous avons fait pour 131 millions d'affaires de plus que nos voisins.

Il nous est survenu, à nous, Canadiens-Français, sous le régime actuel, un surcroît de liberté. On parle, en certaines régions, de ce qui serait l'idéal pour nous : une république française sur les bords du Saint-Laurent. Il serait difficile d'établir la somme des libertés que nous donnerait en outre de celles dont nous jouissons le régime rêvé. Que pouvons-nous désirer de plus en fait de libertés religieuse et politique que ce que nous avons au parlement de Québec ? Nos lois, le contrôle absolu sur l'enseignement, tout est de notre domaine absolu. On ne pourrait modifier ce régime de libertés que pour les restreindre.

Qu'on ne nous accuse pas de voir tout en rose autour de nous. Nous ne fermons pas les yeux sur les points faibles de notre état politique. Le système inauguré en 1867, après une discussion prolongée qui cependant n'en fit pas paraître tous les inconvénients, possède les qualités et les défauts du système fédératif en général. Ces qualités et ces défauts s'adaptent aux besoins d'un pays prospère que ses vastes ressources et ses réserves de terres colonisables mettent à l'abri des crises sociales. A sa base se trouve un principe en vertu duquel les provinces ou Etats confédérés consentent à se départir d'une partie de leur souveraineté et de leurs

attributs pour créer au-dessus d'elle un autre Etat, leur supérieur. Il s'établit de la sorte un dualisme qui scinde, pour ainsi dire, en deux fractions la volonté nationale, exposée en de certaines circonstances, à se diviser contre elle-même, ce qui nous expose à faire entrer le péril en la demeure. Ne pouvons-nous pas reprocher également à ce système de constituer au centre un grand pouvoir en apparence et de le laisser désarmé vis-à-vis de ses subordonnés ? Il est de l'essence de tout gouvernement d'avoir à son sommet une volonté qui s'exerce et les moyens de faire respecter cette volonté. Or, où trouverions-nous, dans le système fédératif, les forces à la disposition du pouvoir central ? Il en a coûté à nos voisins de la grande République des milliers d'existence humaines et des millions de dollars pour essayer de résoudre ce problème.

Il nous semble à propos de bien indiquer le défaut capital du système fédératif pour conclure que cette forme de gouvernement ne convient qu'aux peuples bien équilibrés, et bien sages car il ne redoute rien autant que les coups de force et les heurts. Plus que tout autre, ce régime présume chez la nation de l'intelligence, de la modération, le respect des droits de chacun, le sens politique qui montre la nécessité des compromis dans les chocs inévitables d'intérêts contraires.

Le conflit qui s'est produit, en 1861, aux Etats-Unis entre les droits des Etats particuliers et le gouvernement de Washington, et que l'on sentait venir depuis soixante ans est un avertissement pour tous les pays de régime semblable au leur. Nous n'en sommes point là, heureusement, mais n'est-il pas regrettable qu'un incident comme celui de la question des écoles du Manitoba ait pu se produire parmi nous ?

N'est-il pas d'un fâcheux exemple que la plus petite province ait pu défier le pouvoir central qui la mettait en demeure de se conformer aux ordres du conseil privé de Londres, la plus haute autorité judiciaire de l'empire ?

Il nous paraît important de noter cet incident du Manitoba pour en signaler le caractère dangereux, et démontrer les fâcheuses tendances d'esprit qui existent chez une certaine partie de notre population. Cet incident a fait voir comment la volonté nationale pouvait se scinder et se diviser contre elle-même. Pareille chose ne saurait se produire dans un pays unifié.

Il importe donc au plus haut degré de prévenir le retour de conflits semblables à celui que nous venons de rappeler. Il est du devoir de tous les hommes qui ont de l'empire sur les différentes parties de notre population, de lui faire comprendre quel jeu dangereux on joue lorsque l'on empiète sur les droits du voisin et combien nos institutions sont peu faites pour subir des chocs violents. Elles ne peuvent vivre qu'en s'appuyant sur le respect des libertés garanties à chacun, sur l'esprit de tolérance, sur un vif sentiment des égards que se doivent réciproquement les partis, sur des mesures politiques conformes à l'esprit de notre constitution qui, dans la pensée de ses auteurs, devrait assurer la liberté de tous.

La succession de nos différents régimes politiques n'a été en définitive, qu'une suite de compromis et d'expédients, imaginés pour parer à des dangers survenus inopinément. Les expédients en matière de gouvernement ne se présentent pas toujours lorsqu'on les cherche. Il semble que la confédération est bien le terme de notre évolution dans les limites du régime constitutionnel anglais. La sagesse de nos hommes d'Etat serait mise à une rude épreuve s'il leur fallait chercher une nouvelle combinaison. A Dieu ne plaise qu'ils ne soient jamais réduits à cette dure extrémité.